



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DE PRESSE

Lutter ensemble contre les fraudes

Bercy, le 30 novembre 2021

Éditorial des ministres



Éric Dupond-Moretti
Garde des Sceaux,
ministre de la Justice

Lutter ensemble contre les fraudes nécessite un travail interministériel constant et permanent. Le ministère de la Justice et le ministère de l'économie, des finances et de la relance travaillent depuis plusieurs années étroitement pour lutter contre les différentes formes de fraudes économiques.

En effet, il n'y a pas de vie économique sans règle et sans autorité chargée de les faire respecter. Il n'y a pas de confiance dans les relations commerciales s'il n'y a pas de cadre, de limites et de sanction. Il n'y a ni liberté d'entreprendre ni égalité de tous devant l'impôt si l'Etat ne se donne pas les moyens d'apporter la sécurité juridique indispensable aux acteurs économiques. Aussi, afin d'assurer cet ordre public économique, je mets toute mon énergie au service des Français qui sont tous des contribuables et des consommateurs.

Chaque citoyen doit déclarer ses revenus. Chaque entreprise doit s'acquitter de la contribution aux charges publiques et des taxes dans le cadre entrepreneurial. Car les fraudes, qu'elles soient fiscales ou de droit pénal de la consommation, sont des entailles dans notre pacte social et républicain.

C'est l'honneur de la France que d'être un grand pays redistributif des richesses qu'elle produit, et ceux qui luttent contre la fraude en sont les gardiens.

Une vie économique saine suppose ainsi des actions coordonnées en matière de lutte contre la fraude fiscale et de lutte contre les fraudes en matière de droit pénal de la consommation.



Bruno Le Maire
Ministre de l'Économie,
des Finances et de la
Relance

Notre pays a plus que jamais besoin de justice face à l'impôt et d'un cadre économique sain, dans lequel la concurrence n'est pas faussée ni les consommateurs trompés. La plus grande sévérité dans la lutte contre la fraude sous toutes ses formes est l'une des conditions pour qu'existe une véritable relation de confiance entre l'administration et les citoyens.

Une réponse efficace ne peut être apportée que si la répression pénale relaie efficacement le contrôle de l'administration. L'action pénale contre les fraudeurs est le prolongement nécessaire de la vigilance des pouvoirs publics. Quelle que soit la sévérité de la peine, la juste sanction prononcée par le juge sert d'exemple et rappelle à tous que le respect de la loi est la première des exigences du vivre-ensemble. Cette conviction est celle qui a notamment inspiré la loi de lutte contre la fraude adoptée par le Parlement en 2018, dont il est déjà possible de dresser un premier bilan satisfaisant en termes de nombre d'affaires transmis aux parquets.



Olivier Dussopt
Ministre délégué
chargé des Comptes
publics

Les discussions de ce jour entre les directeurs d'administrations et les procureurs généraux et procureurs de la République ont pour objectif d'améliorer encore la collaboration entre les administrations et l'autorité judiciaire. Ce partenariat est l'ingrédient essentiel d'une politique réussie de lutte contre l'injustice fiscale, causée par ceux qui cherchent à échapper à leur contribution aux charges de la collectivité, et contre l'injustice économique, causée par ceux qui trompent les consommateurs.

Deux ans après la circulaire du 7 mars 2019 commune entre la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) et le ministère de la justice, la coopération est devenue plus étroite et effective, au niveau national comme déconcentré. La sanction des fraudes au fonds de solidarité en démontre l'actualité.

Il en va de même pour le maintien de l'ordre public économique dans le cadre de la relance. Que ce soit par l'élaboration de nouvelles méthodes d'enquêtes ou la mise en œuvre de nouveaux types de suites en commun, le renforcement de la coordination entre les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les magistrats est le facteur clef pour mieux appréhender les pratiques les plus dommageables à l'économie et renforcer la protection des consommateurs. La signature aujourd'hui même d'une instruction commune destinée à articuler les pouvoirs de l'autorité judiciaires et ceux de la DGCCRF en constitue la traduction concrète, et marque une nouvelle étape.

Sommaire

Éditorial des ministres.....	2
Une coopération justice-finances plus étroite	5
L'augmentation de la transmission de dossiers de fraude à l'autorité judiciaire	6
Les premiers résultats du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF).....	7
Quelques chiffres.....	9
Le développement des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et de convention judiciaire d'intérêt public (CJIP).....	11
La police fiscale.....	12
Les affaires d'escroquerie fiscale	14
La lutte contre la fraude à la consommation	15
1. Les délits de pratiques commerciales trompeuses et de pratiques commerciales agressives	15
2. Les agents chargés de la protection des consommateurs	16
3. L'injonction numérique et son articulation avec des poursuites pénales.....	17
4. L'injonction, alternative de police administrative à la poursuite pénale	17
5. La répression de la fraude à la consommation par l'autorité judiciaire	18
6. Exemples d'affaires récentes.....	18

Une coopération justice-finances plus étroite

La loi relative à la lutte contre la fraude a institué une levée du secret professionnel vis-à-vis du parquet afin d'intensifier la relation entre l'administration et l'autorité judiciaire dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale. Cette disposition importante ouvre un nouvel espace de dialogue qui permet à la DGFIP et au procureur de la République d'échanger librement, au-delà des affaires ayant fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation obligatoire par l'administration fiscale, afin de déterminer, dans certains cas, une stratégie commune.

Une circulaire interministérielle du 7 mars 2019 complète ce dispositif de coopération renforcée en préconisant une systématisation de la transmission des informations entre l'autorité judiciaire et la DGFIP ainsi qu'une intensification des échanges institutionnels, tant au niveau central qu'au niveau local. Elle met également en place un suivi commun des suites données aux informations échangées au moyen d'outils partagés.

Après deux années de mise en œuvre, un bilan des relations entre les deux institutions a été réalisé et il a permis de valoriser les bonnes pratiques, comme la signature de protocoles locaux, la diffusion de trames d'audition type ou la rédaction de fiches d'informations pour certaines affaires de dénonciation obligatoires. Ces évolutions ont été présentées en parallèle le 4 octobre 2021 par une circulaire du directeur des affaires criminelles et des grâces adressée aux parquets et par une instruction du directeur général des finances publiques destinée à l'ensemble des services de contrôle fiscal.

Enfin, certaines mesures ont permis de simplifier et fluidifier les relations entre la DGFIP et les parquets, facilitant le dépôt des plaintes de « police fiscale » ou celles réalisées par les directions de contrôle fiscal. Désormais, l'autorité judiciaire peut également étendre les poursuites sur les affaires dont elle est saisie à d'autres impôts et périodes que celles qui font l'objet de la saisine initiale.

L'augmentation de la transmission de dossiers de fraude à l'autorité judiciaire

Adoptée à l'unanimité des groupes parlementaires du Parlement, la réforme du « verrou de Bercy » s'est traduite par la mise en place d'un mécanisme de dénonciation obligatoire au procureur de la République des faits de fraude fiscale constatés lors des contrôles fiscaux et qui répondant à certains critères de gravité¹.

Cette réforme a permis dès l'année 2019 un doublement du nombre de dossiers de fraude transmis aux parquets, dont 965 dénonciations obligatoires. Malgré le contexte sanitaire, l'administration fiscale aura également saisi les parquets de près de 1 500 affaires en 2020, dont 823 dénonciations obligatoires.

Au 30 septembre 2021, ce sont déjà 863 contrôles fiscaux qui ont fait l'objet d'une dénonciation obligatoire au parquet pour un montant total de droits de l'ordre de 380 millions d'euros (environ 375 millions d'euros au 31 décembre 2020).

Typologie des dénonciations obligatoires au 30 septembre 2021

Pour l'essentiel, la typologie des dénonciations obligatoires aux parquets s'inscrit dans la continuité de celle constatée au titre des années 2019 et 2020 :

- 50 % des contrôles fiscaux dénoncés ont donné lieu à l'application des majorations fiscales au taux de 100 % pour opposition à contrôle fiscal ;
- 42 % des dénonciations ont été effectuées en Île-de-France ;
- le défaut de déclaration représente 46 % des cas de dénonciation ;
- l'ensemble des secteurs d'activité est concerné (majoritairement les secteurs des services, du bâtiment et du commerce) ;
- la fraude à la TVA (seule ou avec d'autres impôts) ressort de la majeure partie des dossiers dénoncés (environ 74 %).

¹ Droits rappelés supérieurs à 100 000 €, assortis des pénalités administratives les plus lourdes de 100 %, 80 % ou encore de 40 % pour les cas de réitération. Pour les personnes publiques relevant du contrôle de la HATVP, le seuil est abaissé à 50 000 € et la condition de réitération liée aux pénalités de 40 % ne s'applique pas.

Les premiers résultats du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF)

Créé en 2019 au sein du ministère chargé du budget et dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, le service d'enquête judiciaire des finances (SEJF) regroupe 241 officiers de douane judiciaire et 40 officiers fiscaux judiciaires (OFJ). Service à compétence nationale, le SEJF est placé sous la double autorité des directeurs généraux de la DGFIP et de la DGDDI. Il vient compléter l'action de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) rattachée au ministère de l'intérieur.

Avec le SEJF, la capacité experte d'enquête judiciaire sur la fraude fiscale complexe a été multipliée par trois.

Cette mission consiste en la recherche et la constatation, sur l'ensemble du territoire, du délit de fraude fiscale « complexe » (fraude réalisée via les paradis fiscaux ; fraude recourant au faux ou à la falsification ; fraude utilisant les domiciliations fiscales fictives ou artificielles), afin de permettre l'établissement de l'impôt élué et la condamnation de leurs auteurs.

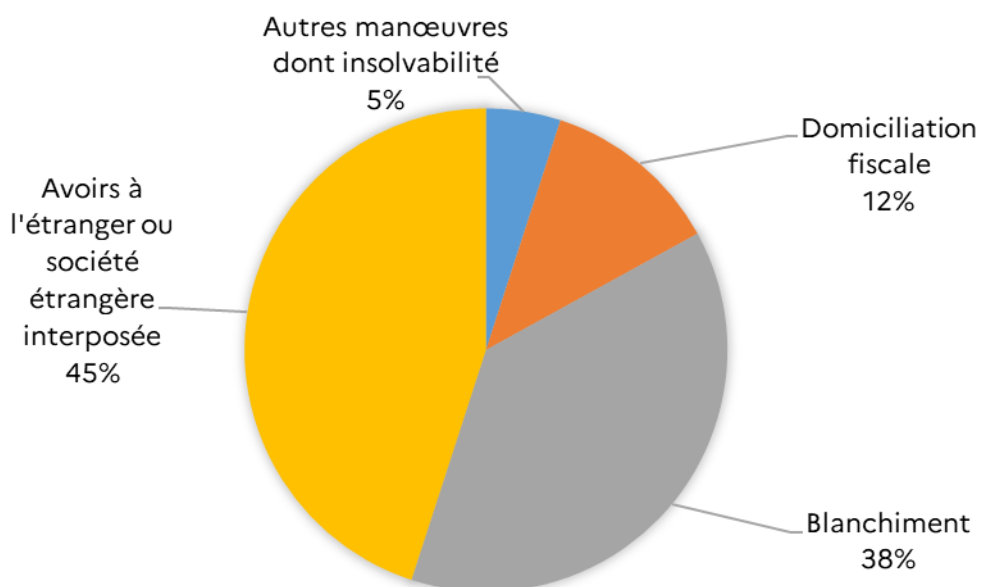
Cette mission est exclusivement pénale. Les OFJ mettent en œuvre des prérogatives de police judiciaire à la demande de l'autorité judiciaire. A cet effet, ils effectuent personnellement à l'occasion de leurs enquêtes les actes de procédure et réalisent les opérations matérielles permises par le code de procédure pénale (filatures, surveillances, auditions, perquisitions, interpellations, gardes-à-vue, écoutes téléphoniques, sonorisation).

Il s'agit d'un enjeu particulièrement important pour la DGFIP puisque cette procédure dite de « police fiscale » a vocation à être mise en œuvre exclusivement pour des affaires pour lesquelles la fraude présumée ne peut pas être appréhendée et réprimée efficacement par les seules procédures de contrôle de l'administration.

Au 31 octobre 2021, le SEJF était saisi de 116 affaires fiscales : 70 plaintes pour présomption de fraude fiscale, 39 enquêtes pour blanchiment de fraude fiscale et 7 signalements relevant de l'article 40 du code de procédure pénale.

A cette même date, le SEJF avait réalisé des saisies pénales pour un montant de 27,5 M€.

Répartition des affaires par type de fraude



Première condamnation obtenue

Dans un dossier de police fiscale, 15 mois après la saisine du SEJF, la personne physique, principale instigatrice de la fraude, a été condamnée à 5 ans d'emprisonnement avec mandat d'arrêt, 20 000 € d'amende, confiscation des biens saisis, affichage et diffusion du jugement, privation des droits civiques et civils.

Le préjudice du Trésor est d'environ 1,8 million d'euros de TVA. Une solidarité de paiement de l'infacteur concernant les droits dus par les sociétés a été prononcée.

Une fiscalisation rapide permise

Dans un autre dossier de police fiscale, les opérations de perquisition et les gardes à vue ont permis de mettre en évidence la fraude qui consistait en la détention d'avoirs à l'étranger non déclarés, en l'espèce pour dissimuler un héritage.

Suite à l'action du service, l'intéressé a reconnu sa fraude auprès de l'administration fiscale qui a pu procéder directement à la taxation de la succession, pour plus de 600 000 euros d'impôt intégralement payés.

Quelques chiffres

	2018	2019	2020	30/09/21
FRAUDE FISCALE				
Nombre de dénonciations obligatoires au parquet	/	965	823	863
Nombre de plaintes pour fraude fiscale (après avis favorable de la Commission des infractions fiscales)	813	672	408	207
Nombre de plaintes pour présomption de fraude fiscale ("police fiscale")	10	41	41	25
Nombre de CJIP relatives à la fraude fiscale	/	2	1	1
Montant des amendes d'intérêt public versées dans le cadre de ces CJIP	/	530 M€	1,4 M€	25 M€
Nombre de CRPC relatives à la fraude fiscale	/	13	22	47
Montant des amendes appliquées dans le cadre de ces CRPC	/	0,3 M€	3,4 M€	0,1 M€
Nombre de plaintes pour escroquerie				
	119	127	212	ND
<i>dont art. 40 du CPP "Carrousels TVA"</i>	23	37	39	
Nombre de plaintes pour opposition à fonctions				
	21	21	5	4
SIGNALEMENTS (art. 40 du code de procédure pénale)				
Nombre de signalements non fiscaux	284	313	277	514
- dont art 40 au titre de la fraude au fonds de solidarité (FDS)			3	330
Nombre de plaintes pour fraude au fonds de solidarité (FDS)			0	752

Condamnations prononcées en matière de fraude fiscale entre 2015 et 2020 :

Année	Condamnations visant au moins une infraction de fraude fiscale	Condamnations visant une infraction principale de fraude fiscale	Total des infractions de fraude fiscale visées par les condamnations
2015	683	629	1 463
2016	710	652	1 586
2017	734	655	1 483
2018	681	622	1 330
2019	648	554	1 303
2020 ²	438	367	800

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

² L'année 2020 ne saurait être considérée comme représentative, compte tenu de la grève des avocats puis de la crise sanitaire qui ont fortement impacté la tenue des audiences correctionnelles.

Le développement des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et de convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)

Une réponse pénale plus efficiente

Afin d'accélérer la réponse pénale, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), dite "plaider coupable", et la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), ont été étendus à la fraude fiscale, permettant le règlement rapide de nombre de dossiers.

Plusieurs dizaines de CRPC sont d'ores et déjà intervenues, et quatre CJIP ont été conclues, permettant la clôture des contentieux en cours, le paiement des droits dus et le versement d'amendes d'intérêt public pour un montant total de 556,4 millions d'euros. Parallèlement, l'administration a recouvré la faculté de réaliser des transactions en cas de poursuites pénales, facilitant ainsi un règlement global de certaines affaires.

Le 26 août 2021, une convention judiciaire d'intérêt public a été conclue entre le Procureur de la République financier de Paris et la société JP MORGAN CHASE BANK, NATIONAL ASSOCIATION, mise en cause pour des faits de complicité de fraude fiscale commise par des personnes physiques au titre de l'année 2007 et à l'encontre desquelles l'administration fiscale avait porté plainte en 2012, après avis favorable de la Commission des infractions fiscales.

Par cette convention judiciaire, validée le 2 septembre 2021, la société JP MORGAN CHASE BANK, NATIONAL ASSOCIATION a accepté de régler une amende d'intérêt public d'un montant de 25 millions d'euros.

Quelques chiffres en matière de CRPC³ :

Année	Condamnations visant au moins une infraction de fraude fiscale	Condamnations visant une infraction principale de fraude fiscale	Total des infractions de fraude fiscale visées par les condamnations
2018	7	7	9
2019	26	23	43
2020	69	60	106

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

³ En matière de fraude fiscale mais également en matière de blanchiment de fraude fiscale.

La police fiscale

La procédure judiciaire d'enquête fiscale est mise en œuvre à la suite d'une plainte sur présomption caractérisée de fraude fiscale déposée par l'administration fiscale. Depuis sa mise en œuvre en 2010 et jusqu'au 31/12/2020, ce sont plus de 600 plaintes qui ont ainsi été déposées.

L'article 1741 du code général des impôts réprime le délit de fraude fiscale par des peines maximales de 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende, montant qui peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Ces sanctions sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 3 000 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Les principales caractéristiques des décisions de justice rendues au cours de l'année 2020 dans ces affaires de police fiscale sont les suivantes.

En 2020, 44 personnes ont été reconnues coupables à la suite de plaintes de l'administration fiscale sur présomptions caractérisées de fraude fiscale : 27 prévenus ont été condamnés définitivement, des appels ou pourvois en cassation ayant été formés par les autres.

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, (CRPC) dite « plaider coupable » a été utilisée dans 4 affaires ayant abouti à la condamnation définitive de 5 prévenus.

12 personnes ont bénéficié d'une décision de relaxe, dont 4 à titre définitif.

Parmi les 27 condamnations définitives, figurent :

- 5 condamnations à une peine d'emprisonnement ferme⁽¹⁾ d'une durée médiane et moyenne respectivement de 12 et 19 mois, étant précisé que la peine maximale est de 36 mois.
- 17 condamnations à une peine de prison avec sursis⁽²⁾ pour une durée médiane de 18 mois et une durée maximale de 36 mois.
- 21 condamnations à une peine d'amende ferme⁽³⁾ :
 - montant médian : 200 000 €
 - montant moyen : 313 729 €
 - montant maximal de 1 000 000 €

Sur les 27 condamnations définitives de 2020, 17 ont donné lieu à l'attribution de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'État⁽⁴⁾, pour un montant total de 983 800 € (montant moyen : 65 587 € et montant médian : 22 800 €).

En incluant les décisions non définitives de 2020, c'est un total de 1 937 800 € de dommages et intérêts qui a été accordé à l'État.

La spécificité des affaires de police fiscale se révèle à travers les condamnations prononcées :

- la peine complémentaire de confiscation est fréquemment prononcée : parmi les 21 personnes condamnées à titre définitif en 2020 dans ce type d'affaires, 6 l'ont été notamment à une peine de confiscation, soit un taux de 28% ;
- la peine complémentaire d'interdiction de gérer/d'exercer y est rarement prononcée (4 cas en 2020), les affaires de police fiscale concernant essentiellement des fraudes commises par des personnes physiques dans la gestion de leur patrimoine privé.

⁽¹⁾ Complétée ou non d'une peine d'emprisonnement avec sursis et d'une peine d'amende

⁽²⁾ A l'exclusion de toute peine d'emprisonnement ferme, mais éventuellement complétée d'une peine d'amende

⁽³⁾ Complétée ou non d'une peine d'emprisonnement

⁽⁴⁾ L'administration qui porte plainte pour fraude fiscale n'est pas habilitée à solliciter des dommages-intérêts en réparation du préjudice financier causé par la fraude, qui a vocation à être réparé dans le cadre des procédures de contrôles administratifs et l'application de pénalités financières. En revanche, elle peut demander des dommages-intérêts pour le trouble causé et les charges d'investigation imposées à la société pour d'autres infractions de droit commun liées à la fraude fiscale et qui sont jointes au procès (essentiellement le délit de blanchiment de fraude fiscale).

Les affaires d'escroquerie fiscale

Les articles 313-1 et 313-2 du code pénal répriment le délit d'escroquerie par des peines maximales de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. Ces sanctions sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes, notamment lorsque l'escroquerie est réalisée au préjudice d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public (ex : escroquerie au préjudice de l'Etat)

Lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée, les peines maximales sont de 10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende.

Les principales caractéristiques des décisions de justice rendues au cours de l'année 2020 dans ces affaires sont les suivantes.

En 2020, 153 personnes physiques ou morales ont été condamnées, dont 80 de manière définitive, pour des faits d'escroquerie. 20 prévenus ont été relaxés, dont 10 à titre définitif.

Sur les 75 personnes physiques condamnées à titre définitif, 68 d'entre elles l'ont été à une peine de prison, qui, dans 56 % des cas, a été prononcée sans sursis.

S'agissant du quantum des peines, la durée médiane des peines de prison ferme définitives ressort à 18 mois et leur durée moyenne à 17 mois.

En 2020, les durées médiane et moyenne des peines de prison avec sursis définitives sont de 12 mois.

Par ailleurs, les amendes prononcées l'ont quasiment toujours été sans le bénéfice du sursis, pour un montant total de 22,8 M € dont 2,6 M € à titre définitif.

En 2020, un montant de dommages-intérêts de 45,2 M € (dont 28 M € à titre définitif) a été alloué par le juge pénal à l'Etat français en réparation du préjudice subi à raison de cette infraction.

La lutte contre la fraude à la consommation

1. Les délits de pratiques commerciales trompeuses et de pratiques commerciales agressives

Les pratiques commerciales mises en œuvre dans le cadre d'une activité professionnelle ne doivent pas être déloyales - trompeuses ou agressives. C'est le cas lorsqu'elles induisent en erreur le consommateur ou influencent sa décision d'acheter, par exemple en l'abusant ou en faisant pression sur lui.

- *Une pratique commerciale est trompeuse* si elle crée une confusion avec un autre bien ou service, ou si elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur sur le produit. Par exemple, est trompeuse une pratique visant à influencer le consommateur et à l'inciter à acheter en lui faisant croire qu'une offre est limitée dans le temps alors que ce n'est pas le cas.
- *Une pratique commerciale est agressive* si, par des sollicitations répétées et insistantes ou encore par des contraintes physiques ou morales, elle altère de manière significative la liberté de choix d'un consommateur, en vicie le consentement ou entrave l'exercice de ses droits. Par exemple faire pression sur le consommateur en lui indiquant que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés.

La mise en œuvre de pratiques commerciales déloyales est sanctionnée pénalement⁴. Le juge peut prononcer à l'encontre du professionnel une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, dans les cas les plus graves, à 10 % du chiffre d'affaires, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées. Par exemple, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, ou encore l'interdiction de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler (directement ou indirectement) une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement encourent une amende de 1 500 000 euros ainsi que des peines complémentaires⁵. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision. Il peut aussi ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou

⁴ [Articles L132-1 à L132-24-2 du Code de la consommation](#)

⁵ [prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du Code pénal](#)

plusieurs annonces rectificatives. Le professionnel pourra ainsi être condamné à afficher sur son site ou dans la presse locale une mention indiquant que les prix qu'ils qualifiaient d'exceptionnels au cours d'une opération promotionnelle sont en fait les prix qu'il pratique habituellement.

A ce jour en 2021, plus de 24 000 établissements ont été contrôlés par les services de la DGCCRF en matière de pratiques commerciales trompeuses ou agressives. 28 % d'entre eux ne respectaient pas pleinement les règles applicables en la matière.

2. Les agents chargés de la protection des consommateurs

La DGCCRF dispose d'un réseau qui irrigue tout le territoire français, dans l'Hexagone et Outre-mer.

A l'échelle régionale, ses agents travaillent au sein des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)⁶. Organisées en pôles, les DREETS comprennent un pôle « concurrence, consommation et métrologie ». Les DREETS sont les interlocuteurs régionaux privilégiés des acteurs socio-économiques, dont les consommateurs et les entreprises. Elles sont compétentes pour veiller au respect de la concurrence et contrôlent ainsi le respect des règles relatives à la loyauté des relations commerciales entre entreprises et luttent contre les pratiques anticoncurrentielles, conjointement avec l'Autorité de la concurrence. Ces directions ont également un rôle de pilotage et de soutien aux enquêtes menées par les agents intervenant à l'échelle départementale, plus spécialement chargés de la protection des consommateurs.

Dans les départements, les agents de la CCRF sont placés au sein des directions départementales en charge de la protection des populations, qui sont, selon les départements, des DDEETS-PP ou des DDPP (respectivement les Directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et les Directions départementales de la protection des populations).

En vertu des pouvoirs d'enquête spécifiques dont ils disposent, les enquêteurs de la CCRF constatent les infractions et les manquements au droit de la concurrence et de la consommation. Ils veillent notamment au respect des réglementations relatives à la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, à la protection économique du consommateur et à la régulation des marchés.

En parallèle des actions menées par ces agents, le Service national des enquêtes (SNE) œuvre aussi à la protection des consommateurs. Il a vocation à effectuer plus particulièrement les enquêtes de portée nationale à visée exploratoire ou qui exigent des compétences spécifiques ou des contrôles sur l'ensemble du

⁶ En Ile-de-France, cette direction porte le nom de Direction régionale et inter départementale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités : DRIEETS et dans les Outre-mer DEETS : Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

territoire. Le SNE dispose d'une cellule numérique, d'une cellule nationale de contrôles autoroutiers et d'une cellule de contrôles en abattoirs.

3. L'injonction numérique et son articulation avec des poursuites pénales

La loi⁷ a donné à la DGCCRF de nouveaux pouvoirs afin de lutter plus efficacement contre les offres en ligne, qui portent manifestement atteinte aux intérêts économiques des consommateurs mais aussi pour celles mettant en ligne des produits non conformes ou dangereux.

Au lieu de demander au procureur de poursuivre et punir, cette loi permet à la DGCCRF d'intervenir immédiatement, dans l'univers digital, auprès des fournisseurs d'accès internet, des moteurs de recherche, des navigateurs, etc.

En fonction de la gravité des faits, ces mesures peuvent consister à :

- faire afficher un message avertissant les consommateurs du risque de préjudice lorsqu'ils tentent de rejoindre une interface en ligne donnant accès au contenu manifestement illicite ;
- faire cesser le référencement d'interfaces en ligne donnant accès au contenu manifestement illicite et portant une atteinte grave au consommateur ;
- restreindre l'accès à une interface en ligne donnant accès au contenu manifestement illicite et portant une atteinte grave au consommateur ;
- bloquer, supprimer ou transférer un nom de domaine, support d'un contenu portant une atteinte grave au consommateur.

Ce nouveau pouvoir d'injonction numérique ne s'applique que lorsque l'auteur de la pratique ne peut être identifié ou n'a pas déféré à une injonction de mise en conformité initiale.

C'est ce dernier cas de figure qui s'est appliqué pour la première fois le 24 novembre 2021 avec le site de e-commerce Wish.

4. L'injonction, alternative de police administrative à la poursuite pénale

Pour la mise en œuvre de ses missions, la DGCCRF peut recourir à différents types de suites quand elle constate une infraction. En particulier si sa priorité est de faire cesser une pratique, ou d'obtenir une mise en conformité rapide d'une situation, elle peut recourir à l'injonction.

Il s'agit, pour l'administration, d'enjoindre au professionnel, c'est-à-dire d'exiger de lui, qu'il adopte, dans un délai défini, les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité avec la réglementation sur les points qui lui sont notifiés.

⁷ Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE) et modifiant l'article L. 521-3-1 du code de la consommation.

L'injonction est prononcée au terme d'une procédure contradictoire ; le professionnel peut donc contester l'analyse de l'administration ou apporter les preuves qu'il respecte bien la loi. Il peut aussi contester l'injonction devant le tribunal administratif. Dans certains cas, la loi prévoit que si le professionnel ne se conforme pas à l'injonction, il peut se voir infliger une amende administrative ou une sanction pénale.

L'injonction favorise la mise en conformité des pratiques des entreprises dans les meilleurs délais.

54% des injonctions adressées aux entreprises en 2021 ont porté sur des pratiques commerciales trompeuses ou agressives.

5. La répression de la fraude à la consommation par l'autorité judiciaire

Le droit de la consommation présente un champ infractionnel vaste, tant en volume d'incriminations qu'au regard de la diversité des infractions susceptibles d'en relever.

Le taux de réponse pénale des infractions en matière de consommation fluctue sur la période 2012-2020, variant entre 86% et 94%.

Les réponses pénales apportées à ces infractions sont majoritairement des procédures alternatives, à hauteur de près de 82% de la réponse pénale en 2020. Il s'agit essentiellement de transactions. Les poursuites, à hauteur de 18% de la réponse pénale, sont principalement des convocations par officier de police judiciaire et des citations directes.

6. Exemples d'affaires récentes

Sanction d'une influenceuse

En janvier 2018, une influenceuse faisait la promotion de services de formation au trading sur le réseau social Snapchat, sans préciser qu'elle est rémunérée pour vanter cette formation.

Or, le défaut d'indication du caractère publicitaire de sa publication (par un logo ou une mention orale ou écrite par exemple) constituait une pratique commerciale trompeuse à l'encontre de ses abonnés qui pouvaient croire, à tort, que la promotion de l'influenceuse résultait d'une expérience personnelle positive désintéressée.

De plus, l'influenceuse alléguait de la gratuité du service proposé par le site de trading, de la récupération systématique des sommes investies et de rendements pouvant aller jusqu'à 80 % grâce à leurs conseils. Ces propos étaient de nature à induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du service et les résultats attendus de son utilisation. En cela, ils relevaient, eux aussi, de la qualification de pratiques commerciales trompeuses.

Avec l'accord du Procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris, une amende transactionnelle d'un montant de 20 000 euros a été proposée et acceptée par Mme Benattia-Vergara, prenant en compte le bénéfice tiré de l'opération de promotion.

Sanction d'une société établie dans l'Indre pour la francisation massive de masques

Dans le cadre de sa mission de protection des consommateurs, la DGCCRF a enquêté sur la loyauté de l'information d'une entreprise commercialisant des masques FFP2. La DGCCRF a mis en évidence le caractère trompeur de l'origine française alléguée, dans la mesure où ces masques étaient tous importés d'Asie pour être ensuite reconditionnés dans des boîtes présentant la mention « *Made in France* ». Ces pratiques ont permis à cette entreprise de vendre les masques présentés comme étant de fabrication française, ce qui constituait un argument de vente et lui permettait de pratiquer des prix plus élevés. Les premières constatations de la DGCCRF ont montré que le bénéfice illicite issu de ces pratiques frauduleuses pouvait atteindre plusieurs millions d'euros.

Lors de l'audience du 10 novembre dernier devant le tribunal correctionnel de Châteauroux, le Parquet a requis quatre ans de prison, dont un avec sursis, et, notamment, l'interdiction définitive de gérer une entreprise, contre le principal dirigeant de la société. Il a également requis des peines de confiscation des sommes et biens préalablement saisis.

Sanction d'une société établie dans le Rhône spécialisée dans les travaux de rénovation énergétique

Le 17 septembre 2021, une entreprise intervenant dans le secteur des énergies renouvelables a été de nouveau condamnée pour pratiques commerciales trompeuses et remise de contrats non conformes. Les infractions relevées et sanctionnées ont été les suivantes :

- pratiques commerciales trompeuses : la société présentait aux consommateurs une plaquette indiquant aux l'intervention d'un bureau d'études, ou encore prétendait détenir la qualification RGE et QualiPV, obligatoire pour bénéficier des aides écoconditionnées ;
- non remise au consommateur d'un exemplaire conforme du contrat conclu hors établissement ;
- escroquerie (signature frauduleuse de documents permettant le déblocage des fonds au profit de cette entreprise ou signature de contrats de crédits à la place des clients).

Les peines prononcées contre le gérant comprenaient notamment une peine d'emprisonnement de 3 ans dont un ferme, ainsi que des peines complémentaires.

